



**SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°72-2022-08-003

PUBLIÉ LE 4 AOÛT 2022

# Sommaire

## Préfecture de la Sarthe / DCL

72-2022-08-03-00001 - ELECTION MUNICIPALE PARTIELLE  
COMPLÉMENTAIRE SUR LA COMMUNE DE COUDRECIEUX?? SCRUTIN DU  
25 SEPTEMBRE 2022 ET 2 OCTOBRE 2022 (EN CAS DE SECOND  
TOUR)?? CONVOCATION DES ÉLECTEURS DÉPÔT DES CANDIDATURES (3  
pages)

Page 3

72-2022-08-03-00002 - ELECTION MUNICIPALE PARTIELLE  
COMPLÉMENTAIRE SUR LA COMMUNE DE  
NOGENT-LE-BERNARD?? SCRUTIN DU 18 SEPTEMBRE 2022 ET 25  
SEPTEMBRE 2022 (EN CAS DE SECOND TOUR)?? CONVOCATION DES  
ÉLECTEURS DÉPÔT DES CANDIDATURES (3 pages)

Page 7

Préfecture de la Sarthe

72-2022-08-03-00001

ELECTION MUNICIPALE PARTIELLE  
COMPLÉMENTAIRE SUR LA COMMUNE DE  
COUDRECIEUX  
SCRUTIN DU 25 SEPTEMBRE 2022 ET 2 OCTOBRE  
2022 (EN CAS DE SECOND TOUR)  
CONVOCATION DES ÉLECTEURS DÉPÔT DES  
CANDIDATURES



Le Mans, le 3 août 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**ELECTION MUNICIPALE PARTIELLE COMPLÉMENTAIRE SUR LA COMMUNE DE COUDRECIEUX  
SCRUTIN DU 25 SEPTEMBRE 2022 ET 2 OCTOBRE 2022 (EN CAS DE SECOND TOUR)  
CONVOCATION DES ÉLECTEURS – DÉPÔT DES CANDIDATURES**

**LE PRÉFET DE LA SARTHE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**VU** le code électoral ;  
**VU** le code général des collectivités territoriales ;  
**VU** la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 modifiée relative à l'élection des conseillers municipaux et communautaires, et le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 en portant application ;  
**VU** le décret du 15 février 2022 nommant Monsieur Emmanuel AUBRY préfet de la Sarthe ;  
**VU** la circulaire ministérielle n°INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;  
**VU** la circulaire ministérielle n°NOR/INTA200661 J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;  
**VU** la circulaire ministérielle du 17 mars 2020 sur l'élection des conseillers municipaux et communautaires et des exécutifs et fonctionnement des organes délibérants ;  
**VU** la circulaire ministérielle n°INTA2103378C du 1<sup>er</sup> février 2021 relative à l'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales en application de la loi n°2020-1670 du 24 décembre 2020 ;  
**VU** l'arrêté DCPAT n° 2022-0155 du 19 avril 2022 portant délégation de signature à M. Eric ZABOURAEFF, secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;  
**VU** la démission de Monsieur Laurent GOUPIL de ses fonctions de maire et conseiller municipal de la commune de Coudrecieux ;  
**VU** l'acceptation du Préfet de la Sarthe ;  
**Considérant** qu'il y a lieu de procéder à l'élection municipale partielle complémentaire d'un conseiller municipal en vue de compléter le conseil municipal de la commune de Coudrecieux ;  
**Considérant** qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L.247 du code électoral, de procéder à la convocation des électeurs six semaines au moins avant le scrutin ;  
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Les électeurs de la commune de Coudrecieux sont convoqués **le dimanche 25 septembre 2022**, de 8h00 à 18h00 au lieu de vote habituel, pour procéder à l'élection partielle complémentaire d'un conseiller municipal manquant. En cas de ballottage, le second tour de scrutin se tiendra le **dimanche 2 octobre 2022**, de 8h00 à 18h00, dans les mêmes conditions.

Le régime électoral applicable étant celui des communes de moins de 1000 habitants, l'élection se fera au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours, tel qu'il est défini dans le chapitre II du code électoral.

**Article 2 :** Pourront prendre part au vote :

- les électeurs de nationalité français inscrits sur la liste électorale, conformément aux dispositions des articles L. 30 à L. 40 et R. 18 du code électoral,
- les électeurs ressortissants d'un pays de l'Union Européenne, autre que la France, inscrits sur la liste électorale complémentaire en vue des élections municipales, conformément aux dispositions des articles L. 30 et L. 40 et R. 18 du code électoral.

**Article 3 :** Une déclaration de candidature est obligatoire pour le premier tour de scrutin. Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats pour le second, sans qu'il soit nécessaire de déposer à nouveau une candidature.

**Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.**

Les candidats peuvent se présenter soit de façon isolée, soit de façon groupée.

**Article 4 :** Les candidatures sont recevables à la sous-préfecture de Mamers et à la Préfecture de la Sarthe. Le dépôt des candidatures devra être effectué sur rendez-vous, aux numéros de téléphone suivants :

- Sous-préfecture de Mamers : 02.43.39.61.00
- Préfecture de la Sarthe : 02.43.39.70.47/71.02/71.21

Le calendrier et les horaires de rendez-vous sont les suivants :

Premier tour de scrutin :

- Le mercredi 7 septembre 2022 de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 ;
- Le jeudi 8 septembre 2022 de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 18 h00 précises.

Second tour de scrutin (si nécessaire) :

- Le lundi 26 septembre 2022 de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 ;
- Le mardi 27 septembre 2022 de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00 précises.

Chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature (Cerfa n°14996\*3), accompagnée des documents justifiant de son éligibilité conformément aux dispositions des articles R.127-2 et R.128 du code électoral.

Le Cerfa précité ainsi que toutes informations utiles sont consultables et téléchargeables sur le site internet de la préfecture de la Sarthe [www.sarthe.gouv.fr](http://www.sarthe.gouv.fr) (Accueil/Politiques publiques/Elections et Citoyenneté/Elections politiques/Elections municipales partielles/Documents pour déclaration de candidature – communes de moins de 1000 habitants).

**Les candidatures par voie postale, télécopie ou messagerie électronique ne sont pas recevables.**

**Article 5 :** La campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 12 septembre à 00h00 et s'achève le samedi 24 septembre 2022 à minuit.

En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lundi 26 septembre 2022 à 00h00 et s'achève le samedi 1<sup>er</sup> octobre 2022 à minuit.

**Article 6 :** Les demandes d'emplacement réservés à l'affichage électoral sont déposées en mairie au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin à midi et les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes à la mairie.

**Article 7 :** La date limite de notification à la mairie par les candidats de la liste des assesseurs et délégués est fixée au jeudi 22 septembre 2022 à 18h00 pour le premier tour, et le jeudi 29 septembre 2022 à 18h00 pour le second tour.

**Article 8** : Les voix issues du scrutin sont décomptées **individuellement par candidat** et non par groupement de candidats.

Conformément aux dispositions des articles L.252 et L.253 du code électoral, les conseillers municipaux des communes de moins de mille habitants sont élus au scrutin majoritaire à deux tours.

Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a obtenu concomitamment :

1. La majorité absolue des suffrages exprimés ;
2. Un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Lors du second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

**Article 9** : Le dépouillement des votes s'effectuera dès la clôture du scrutin. Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote.

Le procès-verbal des opérations de vote sera établi en deux exemplaires, signés de tous les membres du bureau.

Un exemplaire de chaque procès-verbal, avec les pièces annexes, sera adressé au bureau des élections de la préfecture le lundi suivant chaque tour de scrutin.

**Article 10** : Conformément aux dispositions des articles L.248 et R.119 du code électoral, toute personne ayant la qualité d'électeur et toute personne éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune.

Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, ou être déposées, sous peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection à la sous-préfecture ou à la préfecture. Elles seront immédiatement transmises au greffe du tribunal administratif de Nantes. Elles peuvent être également déposées directement à ce même greffe.

**Article 11** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – BP24111 – 44041 NANTES Cédex 01). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 12** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, Monsieur le sous-préfet de Mamers et Monsieur l'adjoint au maire de Coudrecieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui devra être affiché au lieu habituel six semaines au moins avant la date du 1<sup>er</sup> tour de scrutin et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

signé Eric ZABOURAEFF

Préfecture de la Sarthe

72-2022-08-03-00002

ELECTION MUNICIPALE PARTIELLE  
COMPLÉMENTAIRE SUR LA COMMUNE DE  
NOGENT-LE-BERNARD  
SCRUTIN DU 18 SEPTEMBRE 2022 ET 25  
SEPTEMBRE 2022 (EN CAS DE SECOND TOUR)  
CONVOCATION DES ÉLECTEURS DÉPÔT DES  
CANDIDATURES



**PRÉFET  
DE LA SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité**

**Bureau de la Réglementation Générale et des Elections**

Le Mans, le 3 août 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**ELECTION MUNICIPALE PARTIELLE COMPLÉMENTAIRE SUR LA COMMUNE DE NOGENT-LE-BERNARD  
SCRUTIN DU 18 SEPTEMBRE 2022 ET 25 SEPTEMBRE 2022 (EN CAS DE SECOND TOUR)  
CONVOCATION DES ÉLECTEURS – DÉPÔT DES CANDIDATURES**

**LE PRÉFET DE LA SARTHE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**VU** le code électoral ;  
**VU** le code général des collectivités territoriales ;  
**VU** la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 modifiée relative à l'élection des conseillers municipaux et communautaires, et le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 en portant application ;  
**VU** le décret du 15 février 2022 nommant Monsieur Emmanuel AUBRY préfet de la Sarthe ;  
**VU** la circulaire ministérielle n°INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;  
**VU** la circulaire ministérielle n°NOR/INTA200661 J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;  
**VU** la circulaire ministérielle du 17 mars 2020 sur l'élection des conseillers municipaux et communautaires et des exécutifs et fonctionnement des organes délibérants ;  
**VU** la circulaire ministérielle n°INTA2103378C du 1<sup>er</sup> février 2021 relative à l'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales en application de la loi n°2020-1670 du 24 décembre 2020 ;  
**VU** l'arrêté DCPAT n° 2022-0155 du 19 avril 2022 portant délégation de signature à M. Eric ZABOURAEFF, secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;  
**VU** les démissions de six conseillers municipaux au sein de la commune de Nogent-le-Bernard ;  
**Considérant** qu'il y a lieu de procéder à une élection municipale partielle complémentaire de six conseillers municipaux en vue de compléter le conseil municipal de la commune de Nogent-le-Bernard ;  
**Considérant** qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L.247 du code électoral, de procéder à la convocation des électeurs six semaines au moins avant le scrutin ;  
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Les électeurs de la commune de Nogent-le-Bernard sont convoqués **le dimanche 18 septembre 2022**, de 8h00 à 18h00 au lieu de vote habituel, pour procéder à l'élection partielle complémentaire de six conseillers municipaux manquants. En cas de ballottage, le second tour de scrutin se tiendra le **dimanche 25 septembre 2022**, de 8h00 à 18h00, dans les mêmes conditions.

Le régime électoral applicable étant celui des communes de moins de 1000 habitants, l'élection se fera au scrutin pluri nominal majoritaire à deux tours, tel qu'il est défini dans le chapitre II du code électoral.

Place Aristide Briand  
72041 LE MANS Cédex 9  
Préfecture : 02 43 39 70 00 - Standard : 02 43 39 72 72  
Mél : [pref-mail@sarthe.gouv.fr](mailto:pref-mail@sarthe.gouv.fr)

1 / 3



**Article 2 :** Pourront prendre part au vote :

- les électeurs de nationalité français inscrits sur la liste électorale, conformément aux dispositions des articles L. 30 à L. 40 et R. 18 du code électoral,
- les électeurs ressortissants d'un pays de l'Union Européenne, autre que la France, inscrits sur la liste électorale complémentaire en vue des élections municipales, conformément aux dispositions des articles L. 30 et L. 40 et R. 18 du code électoral.

**Article 3 :** Une déclaration de candidature est obligatoire pour le premier tour de scrutin. Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats pour le second, sans qu'il soit nécessaire de déposer à nouveau une candidature.

**Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.**

Les candidats peuvent se présenter soit de façon isolée, soit de façon groupée.

**Article 4 :** Les candidatures sont recevables à la sous-préfecture de Mamers et à la Préfecture de la Sarthe. Le dépôt des candidatures devra être effectué sur rendez-vous, aux numéros de téléphone suivants :

- Sous-préfecture de Mamers : 02.43.39.61.00
- Préfecture de la Sarthe : 02.43.39.70.47/71.02/71.21

Le calendrier et les horaires de rendez-vous sont les suivants :

Premier tour de scrutin :

- Le mercredi 31 août 2022 de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 ;
- Le jeudi 1<sup>er</sup> septembre 2022 de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 18 h00 précises.

Second tour de scrutin (si nécessaire) :

Le lundi 19 septembre 2022 de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 ;  
Le mardi 20 septembre 2022 de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00 précises.

Chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature (Cerfa n°14996\*3), accompagnée des documents justifiant de son éligibilité conformément aux dispositions des articles R.127-2 et R.128 du code électoral.

Le Cerfa précité ainsi que toutes informations utiles sont consultables et téléchargeables sur le site internet de la préfecture de la Sarthe [www.sarthe.gouv.fr](http://www.sarthe.gouv.fr) (Accueil/Politiques publiques/Elections et Citoyenneté/Elections politiques/Elections municipales partielles/Documents pour déclaration de candidature – communes de moins de 1000 habitants).

**Les candidatures par voie postale, télécopie ou messagerie électronique ne sont pas recevables.**

**Article 5 :** La campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 5 septembre à 00h00 et s'achève le samedi 17 septembre 2022 à minuit.

En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lundi 19 septembre 2022 à 00h00 et s'achève le samedi 24 septembre 2022 à minuit.

**Article 6 :** Les demandes d'emplacement réservés à l'affichage électoral sont déposées en mairie au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin à midi et les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes à la mairie.

**Article 7 :** La date limite de notification à la mairie par les candidats de la liste des assesseurs et délégués est fixée au jeudi 15 septembre 2022 à 18h00 pour le premier tour, et le jeudi 22 septembre 2022 à 18h00 pour le second tour.

**Article 8** : Les voix issues du scrutin sont décomptées **individuellement par candidat** et non par groupement de candidats.

Conformément aux dispositions des articles L.252 et L.253 du code électoral, les conseillers municipaux des communes de moins de mille habitants sont élus au scrutin majoritaire à deux tours.

Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a obtenu concomitamment :

1. La majorité absolue des suffrages exprimés ;
2. Un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Lors du second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

**Article 9** : Le dépouillement des votes s'effectuera dès la clôture du scrutin. Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote.

Le procès-verbal des opérations de vote sera établi en deux exemplaires, signés de tous les membres du bureau.

Un exemplaire de chaque procès-verbal, avec les pièces annexes, sera adressé au bureau des élections de la préfecture le lundi suivant chaque tour de scrutin.

**Article 10** : Conformément aux dispositions des articles L.248 et R.119 du code électoral, toute personne ayant la qualité d'électeur et toute personne éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune.

Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, ou être déposées, sous peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection à la sous-préfecture ou à la préfecture. Elles seront immédiatement transmises au greffe du tribunal administratif de Nantes. Elles peuvent être également déposées directement à ce même greffe.

**Article 11** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – BP24111 – 44041 NANTES Cédex 01). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 12** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, Monsieur le sous-préfet de Mamers et Monsieur le maire de Nogent-le-Bernard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui devra être affiché au lieu habituel six semaines au moins avant la date du 1<sup>er</sup> tour de scrutin et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

signé Eric ZABOURAEFF